



Le Temps partiel Thérapeutique

Quels sont mes droits?



12/02/2024

Le Temps partiel thérapeutique correspond à une période d'activité à temps partiel. Il permet à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Il peut aussi être accordé pour favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent.

Tout agent peut faire une demande. Il n'y a plus à présent la nécessité d'être préalablement en congé pour raison de santé.

1-La déclaration

La demande se fait auprès de l'UGD. L'agent doit envoyer :

- le formulaire de demande de Temps partiel thérapeutique complété
- un certificat médical rempli par le médecin traitant qui mentionne :
 - la quotité de travail (50, 60, 70, 80, 90%)
 - la durée
 - les conditions d'exercice des fonctions (continu, discontinu, journée, demi journée)

L'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique débute à la date de réception de la demande par l'administration.

2-Le renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation s'effectue de la même manière que la demande initiale. Lorsque l'agent demande à prolonger son temps partiel au-delà de 3 mois l'administration soumet l'agent à un examen par un médecin agréé du PAMA.

3-La mise en place

Le temps partiel thérapeutique est validé par le PAMA, le médecin propose un aménagement d'horaire. La validation des horaires se fait avec la responsable d'établissement qui doit tenir compte des nécessités de service et des besoins de l'agent.

4- La durée

L'autorisation de temps partiel thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

Après un Accident de service ou une maladie imputable au service, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une durée maximum de 6 mois renouvelable 1 fois.

Au terme de ses droits, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation pour la même affection après un délai minimum d'un an d'activité et/ou de détachement.

5- Rémunération

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, de son supplément familial, de son indemnité de résidence, de la NBI et des primes.

6-Les effets du temps partiel thérapeutique sur la situation des agents

Les droits à congés annuels et RTT sont les mêmes qu'un agent travaillant en Temps Partiel Ils sont proratisés en fonction du service accompli.

L'agent conserve ses droits à avancement (échelon et grade). Il cotise normalement pour la retraite.

S'il a déjà un temps partiel avant l'obtention du temps partiel thérapeutique, l'administration met fin au TP précédent.

Si l'agent est stagiaire, la période de stage accomplie en temps partiel thérapeutique est intégralement pris en compte pour la titularisation et pour l'avancement.

Il est automatiquement interrompu en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

7-Les obligations

L'administration peut soumettre l'agent à tout moment à un examen par un médecin agréé du PAMA. En cas de refus l'autorisation de temps partiel thérapeutique est suspendue.

8-Modifications du temps partiel thérapeutique

Une demande de modification de la quotité de travail peut être faite à la demande de l'agent, elle doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'agent peut également mettre fin à son temps partiel thérapeutique avant la date prévue s'il a un certificat médical.

D'autre part l'agent peut demander la fin de son temps partiel thérapeutique s'il est en congé maladie ordinaire, en accident de trajet ou de service ou en maladie imputable au service depuis plus de 30 jours consécutifs.

9-Recours

L'administration ou l'agent peut contester, dans un délai de 2 mois, les conclusions du médecin agréé en saisissant le Conseil Médical. Dans l'attente du Conseil médical l'agent est maintenu en TP thérapeutique.

Conseils du SUPAP

L'administration ne peut différer un TP thérapeutique pour motif que l'arrêté n'a pas été émis. Le TP thérapeutique débute dès la date de réception de la demande par l'administration

Le TP thérapeutique ne peut être refusé que si le CM a été saisi et à émis un avis défavorable.

Source: Article 57 4° bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Circulaire du 15 mai 2018

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

SECTION
Petite
Enfance

6, rue Pierre Gascar 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél: 06.29.12.02.48 Ligne directe: 01.44.70.12.82
le blog: www.supap-fsu.org





Le Temps partiel Thérapeutique

Quels sont mes droits?



12/02/2024

Le Temps partiel thérapeutique correspond à une période d'activité à temps partiel. Il permet à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Il peut aussi être accordé pour favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent.

Tout agent peut faire une demande. Il n'y a plus à présent la nécessité d'être préalablement en congé pour raison de santé.

1-La déclaration

La demande se fait auprès de l'UGD. L'agent doit envoyer :

- le formulaire de demande de Temps partiel thérapeutique complété
- un certificat médical rempli par le médecin traitant qui mentionne :
 - la quotité de travail (50, 60, 70, 80, 90%)
 - la durée
 - les conditions d'exercice des fonctions (continu, discontinu, journée, demi journée)

L'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique débute à la date de réception de la demande par l'administration.

2-Le renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation s'effectue de la même manière que la demande initiale. Lorsque l'agent demande à prolonger son temps partiel au-delà de 3 mois l'administration soumet l'agent à un examen par un médecin agréé du PAMA.

3-La mise en place

Le temps partiel thérapeutique est validé par le PAMA, le médecin propose un aménagement d'horaire. La validation des horaires se fait avec la responsable d'établissement qui doit tenir compte des nécessités de service et des besoins de l'agent.

4- La durée

L'autorisation de temps partiel thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

Après un Accident de service ou une maladie imputable au service, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une durée maximum de 6 mois renouvelable 1 fois.

Au terme de ses droits, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation pour la même affection après un délai minimum d'un an d'activité et/ou de détachement.

5- Rémunération

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, de son supplément familial, de son indemnité de résidence, de la NBI et des primes.

6-Les effets du temps partiel thérapeutique sur la situation des agents

Les droits à congés annuels et RTT sont les mêmes qu'un agent travaillant en Temps Partiel Ils sont proratisés en fonction du service accompli.

L'agent conserve ses droits à avancement (échelon et grade). Il cotise normalement pour la retraite.

S'il a déjà un temps partiel avant l'obtention du temps partiel thérapeutique, l'administration met fin au TP précédent.

Si l'agent est stagiaire, la période de stage accomplie en temps partiel thérapeutique est intégralement pris en compte pour la titularisation et pour l'avancement.

Il est automatiquement interrompu en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

7-Les obligations

L'administration peut soumettre l'agent à tout moment à un examen par un médecin agréé du PAMA. En cas de refus l'autorisation de temps partiel thérapeutique est suspendue.

8-Modifications du temps partiel thérapeutique

Une demande de modification de la quotité de travail peut être faite à la demande de l'agent, elle doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'agent peut également mettre fin à son temps partiel thérapeutique avant la date prévue s'il a un certificat médical.

D'autre part l'agent peut demander la fin de son temps partiel thérapeutique s'il est en congé maladie ordinaire, en accident de trajet ou de service ou en maladie imputable au service depuis plus de 30 jours consécutifs.

9-Recours

L'administration ou l'agent peut contester, dans un délai de 2 mois, les conclusions du médecin agréé en saisissant le Conseil Médical. Dans l'attente du Conseil médical l'agent est maintenu en TP thérapeutique.

Conseils du SUPAP

L'administration ne peut différer un TP thérapeutique pour motif que l'arrêté n'a pas été émis. Le TP thérapeutique débute dès la date de réception de la demande par l'administration

Le TP thérapeutique ne peut être refusé que si le CM a été saisi et à émis un avis défavorable.

Source: Article 57 4° bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Circulaire du 15 mai 2018

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

SECTION
**Petite
Enfance**

6, rue Pierre Gascar 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org

